



Corona Virus

Ce que les salariés doivent savoir.

En raison de la propagation du nouveau coronavirus, des questions juridiques se posent en ce qui concerne le travail: que faire si mon enfant est malade? L'employeur peut-il imposer une quarantaine? Est-ce que je continue à recevoir l'entier de mon salaire? Voici les réponses aux questions les plus importantes. <https://www.unia.ch/fr/monde-du-travail/de-a-a-z/securite-au-travail-protection-de-la-sante/coronavirus>

Perte de gain des indépendants

Les mesures restrictives prises par les autorités pour limiter la propagation du Coronavirus ont des incidences sur la situation économique des indépendants. Cependant, s'il existe des dispositifs en droit du travail pour protéger les salariés, il n'en est rien pour les travailleurs indépendants. Une des mesures phares de la LACI concerne les indemnités en cas de chômage technique ou partiel qui permettent à l'employeur de continuer à verser un revenu à ses salariés. Rien de tel pour les indépendants. Quels sont vos droits dans ce contexte ?

1. Vous devez faire le test diagnostic

Dès le 4 mars, le test de diagnostic du nouveau coronavirus SARS-CoV-2 figure dans la Liste des analyses prises en charge par l'assurance maladie obligatoire. Il est dès cette date remboursé par l'assurance maladie à hauteur de 180 francs (franchise et participation restent applicables).

2. Vous subissez une perte de gain à cause de votre maladie

Que la maladie soit due au Coronavirus ou pas, vous êtes couvert par votre assurance perte de gain maladie si vous en avez une. Impressum a négocié une assurance pour les Libres chez Allianz, qui prend en charge conformément aux conditions contractuelles.

3. Vous avez une perte de gain car vous êtes en quarantaine

Les indépendants ne bénéficient pas des mesures de protection prévues pour les salariés puisque pour ces derniers ce sont les employeurs qui sont responsables du versement du salaire. Leur éventuelle quarantaine n'est pas prise en charge par le droit privé.

En revanche, l'article 63 de la Loi sur les épidémies prévoit : L'autorité ordonnant une mesure visée aux articles 33 à 38 ou 41, al. 3, peut indemniser, en tenant compte de la situation économique des bénéficiaires, les personnes qui subissent un dommage dû à cette mesure pour autant que celui-ci ne soit pas couvert autrement.

Puisque l'article 63 ne restreint pas son champ d'application aux salariés, on pourrait l'appliquer, par analogie, aux indépendants. Il en résulterait que l'indépendant qui n'est ni malade ni suspecté de l'être mais est empêché de travailler peut donc en principe demander une indemnisation pour la perte de salaire qu'il subit. Il faudrait pour cela que des mesures exceptionnelles soient prises comme c'est le cas dans d'autres Etats.

Conclusion: en l'état actuel, le droit en vigueur ne permet pas de parer à la perte de gain des indépendants. Il faudrait des mesures dérogatoires et exceptionnelles (revenu de remplacement par exemple, réduction des cotisations sociales...)

Le SECO s'est réuni pour entendre les revendications des corps de métiers concernant la mise en place d'un fonds d'indemnisation.

Fatimata Niang, secrétaire centrale impressum

Impressum est active:

Suisseculture, organisation faîtière des associations d'acteurs culturels, dont fait partie **impressum** discute avec les autorités de compensation pour les artistes en cas d'événements annulés. **impressum** a demandé de prendre aussi compte de la situation des **photographes de presse indépendants** face à des baisses de mandats dues à l'annulation d'événements culturels, sportifs etc. *[impressum continuera de vous informer.](#)*

Site d'information de l'Office fédéral de la santé publique:

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>